Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

Commune de NONANCOURT

PROCÈS-VERBAL N° 06-2026
RELATIF A LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 SEPTEMBRE 2026

Le présent procès-verbal est établi conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales. Il est arrêté par le conseil municipal au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE VINGT TROIS SEPTEMBRE A DIX-NEUF HEURES ET TRENTE MINUTES, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur JUSTEAU Jean-Loup, Le maire

Etaient présents :
Mesdames BREUX Chantal, CHAIRRUAU Isabelle, LARGE Valéria, LEHR Marie-Laure, MAINI Marie-Julie, POLY Axelle.

Messieurs, ANGOULVANT Thierry, BERTHOULT Amaury, BOTTOLLIER-DEPOIS Jean-François, BOUILLARD Patrick, FERET Maxime, JUSTEAU Jean-Loup, LARGE Patrice, LESIMPLE Stéphane, NEDELLEC Christophe, POMET-BAGUR Jérôme.

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme BOURDELAS Aoitif donne procuration à Mme LEHR Marie-Laure
Mme CHEHIH-NAJIH Soraya donne procuration à M. JUSTEAU Jean-Loup
Mme HENNETIERRE Sandrine donne procuration à M. FERET Maxime

Secrétaire de séance : Mme CHAIRRUAU Isabelle

Date de convocation : 17 septembre 2026

-=-=-=-=-

Monsieur le maire procède à l'appel des élus et constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 19h35.

Monsieur Justeau précise que l'ordre du jour est relativement léger, le directeur des relations territoriales et de la communication de la société AREL ayant souhaité reporter son intervention concernant le projet A154.

Il indique que, bien que la société AREL reste pressentie pour être retenue, l'État n'a pas encore officiellement confirmé son choix, la période de réserve n'étant pas terminée.

Il rappelle donc que, contrairement à certaines informations qui peuvent circuler, aucune communication officielle sur le projet ne peut être faite à ce stade.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

Commune de NONANCOURT

Avant de lister l'ordre du jour, le maire souhaite également prendre un moment pour remercier chaleureusement l'élue en charge de la culture et toute son équipe et tous les bénévoles pour leur disponibilité et leur engagement pour les journées européennes du patrimoine.

Le maire rappelle la réglementation en termes de conflits d'intérêts :

Lorsqu'un élu est appelé à participer à un débat ou à prendre part à un vote, il doit systématiquement s'interroger sur l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts ou d'un risque de conflit d'intérêts.

Lorsqu'une telle situation se présente, l'élu concerné doit se déporter. Cela signifie qu'il ne participe ni aux débats ni au vote et qu'il doit également quitter physiquement la salle pendant l'examen de la délibération concernée.

Monsieur le maire rappelle que cette vigilance relève de la responsabilité personnelle de chaque élu, et non de celle du maire.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-066
DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le maire propose de désigner un secrétaire de séance. Pour mémoire, le secrétaire de la séance précédente était Monsieur Thierry ANGOULVANT.

Madame Isabelle CHAIRRUAU présente sa candidature.

VU le code des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT la candidature de Madame CHAIRRUAU Isabelle

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

NOMME Madame CHAIRRUAU Isabelle secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-067
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 1ER JUILLET 2026

Il est proposé de porter à l'approbation du conseil municipal, le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er juillet 2026, transmis avec l'ordre du jour en date du 17 septembre 2026.

Toutes les remarques et corrections seront listées, s'il y a lieu, dans la délibération.

Monsieur le maire soumet, pour approbation, le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er juillet 2026.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er juillet 2026 a été annexé au projet de délibération et transmis aux membres avec la convocation.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

CONSIDÉRANT que ce Procès-Verbal n'appelle aucune observation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

APPROUVE le Procès-Verbal, de la séance ordinaire du 1er juillet 2026, en tenant compte des remarques ci-dessus citées

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-068
DÉCISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET ÉCOLE DE MUSIQUE

À la suite de l'absence d'un professeur de musique et afin de permettre la régularisation des crédits nécessaires à l'exécution du budget de l'École de musique, il est proposé de procéder à un virement de crédits entre les chapitres budgétaires concernés.

Cette opération est sans incidence sur l'équilibre global du budget, puisqu'il s'agit d'un simple transfert de crédits entre lignes budgétaires.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget de l'École de musique,

CONSIDERANT qu'il convient, afin de permettre la régularisation des crédits nécessaires à l'exécution du budget de l'École de musique, de procéder à un virement de crédits entre les chapitres budgétaires concernés,

CONSIDERANT que le mouvement de crédits proposé est le suivant :

Chapitres	Articles	Libellés	Montants
011	**60632**	Fournitures de petit équipement	**- 208 €**
67	**673**	Titres annulés sur exercices antérieurs	**+ 208 €**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

Article 1
D'APPROUVER la décision modificative du budget de l'École de musique

Article 2
D'AUTORISER le virement de crédits de 208 € du chapitre 011 - article 60632 vers le chapitre 67 - article 673

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

Commune de NONANCOURT

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-069
APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX 1ERE TRANCHE RUE HIPPOLYTE LOZIER PAR LE SIEGE 27

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que, par délibération n° 2024-05-028 en date du 23 mai 2024, le Conseil Municipal a autorisé la réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux rue H. Lozier, sous réserve de la participation financière de la commune au SIEGE 27.

Dans le cadre de l'évolution du coût de l'opération, les montants de la participation financière de la commune initialement prévus ont été réévalués.

La participation financière initialement fixée à :

- En section d'investissement : **36 667,00 €**
- En section de fonctionnement : **18 750,00 €**

Est désormais portée à :

- En section d'investissement : **55 355,84 €**
- En section de fonctionnement : **27 083,00 €**

Opérations		Montant TTC estimé en 2024	Participations communales	Montant TTC réel des travaux	Participations Communales définitives sans TVA
Dépenses d'investissement					
Réseau distribution publique	**20 %**	180 000 €	30 000 €	192 955 €	32 159,17 €
	80 %			19 045 €	12 696,67 €
Réseau d'éclairage public coordonné	**20%**	40 000 €	6 667 €	63 000 €	10 500,00 €
				TOTAL	**55 355,84 €**
Dépenses de fonctionnement					
Réseau Télécom	**30%+TVA**	45 000 €	18 750 €	65 000 €	**27 083,00 €**

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE 27 dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Il convient donc de modifier la délibération n° 2024-05-028 du 23 mai 2024 afin de prendre en compte ces nouveaux montants de participation financière.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2024-05-028 du 23 mai 2024 relative à l'enfouissement des réseaux rue H. Lozier,

VU la convention présentée par le SIÉGE 27 pour réaliser les travaux rue H. Lozier,

CONSIDÉRANT l'évolution du coût des travaux et la réévaluation de la participation financière de la commune,

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération n° 2024-05-028 du 23 mai 2024 demeurent inchangées.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

Commune de NONANCOURT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

DE MODIFIER les montants de participation financière prévus par la délibération n° 2024-05-028 du 23 mai 2024.

DE FIXER la participation de la commune à

- **55 355,84 € en section d'investissement**
- **27 083,00 € en section de fonctionnement**

M. Bottollier précise que l'augmentation du montant des travaux s'explique par l'actualisation du devis entre 2024 et 2026, ainsi que par l'allongement du linéaire concerné.

Il rappelle que, dans le cadre de la convention conclue avec le SIEGE 27, la commune bénéficie d'une enveloppe financière triennale. Les dépenses réalisées dans la limite de cette enveloppe sont financées à hauteur de 80 % par le SIEGE 27 et de 20 % par la commune.

Au-delà de cette enveloppe, les modalités de financement s'inversent : la commune prend alors en charge 80 % des dépenses supplémentaires, contre 20 % pour le SIEGE 27.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-070
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'APE « LES PETITS ÉCOLIERS »

Lors de la séance du 1er juillet 2026, le conseil municipal a adopté, par délibération n° 2026-06-061, les subventions attribuées aux associations au titre de l'exercice 2026.

Dans ce cadre, il avait été constaté que l'APE Les Petits Écoliers n'avait pas déposé de dossier de demande de subvention. Il a toutefois été décidé qu'exceptionnellement l'association pourrait déposer son dossier avant le début du mois de septembre 2026, afin que sa demande puisse être examinée.

À la suite de la réception du dossier dans les délais impartis, et afin de permettre l'attribution d'une subvention à l'association, il est proposé d'accorder à l'APE Les Petits Écoliers une subvention d'un montant de 500 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2026,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association des petits écoliers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
17 VOIX « POUR »
0 VOIX « CONTRE »
0 VOIX « ABSTENTIONS »
2 VOIX NE PRENNENT PART AU VOTE

Le total des suffrages attendus pour ce scrutin s'élevait initialement à 18 voix (compte tenu des procurations enregistrées en début de séance). Le résultat final s'établit à 17 voix « pour » en raison des motifs suivants :

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

- ***Le déport volontaire de M. FERET Maxime (1 voix), qui s'est retiré des débats et du vote en raison d'un conflit d'intérêts ;***
- ***La non-expression involontaire du pouvoir de Mme HENNETIERRE Sandrine (1 voix), ce pouvoir n'ayant pu être matérialisé lors du scrutin du fait du départ de la salle de son mandataire, M. FERET Maxime.***

DÉCIDE

Article 1
D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 500 € à l'association APE Les Petits Écoliers.

Association	Montant
APE les Petits écoliers	**500 €**

Article 2
DE DIRE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 – article 65748 du budget de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-071
TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)
INSTITUTION AU 1ER JANVIER 2027
ET FIXATION DU TAUX

Monsieur le maire informe les élus qu'une délibération a été adoptée le 15 juin 2023 instituant la taxe sur les logements vacants (THLV).

Pour 2025, le produit perçu était de 12 714 €. Une nouvelle taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) se substitue à l'ancienne THLV. Afin d'éviter une rupture dans la recette liée à ce produit, la collectivité doit délibérer pour cette nouvelle taxe.

Les locaux qui rentreront dans le champ d'application de cette taxe sont les logements à usage d'habitation, habitables, non meublés et libres de tout occupation pendant au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

La présente délibération s'applique aux impositions établies à compter de l'année 2027.
La délibération du 15 juin 2023 demeure applicable aux impositions relevant du dispositif antérieur jusqu'à son terme, soit pour les impositions établies au titre de l'année 2026.

Il vous est proposé une simulation concernant le produit prévisionnel et du taux d'imposition pour l'année 2027

	Base d'imposition 2026	Taux	Produits attendus
Taux actuel	**80 800 €**	13,13 %	10 609,04 €
1ère proposition		15%	12 120,00 €
2ème proposition		25%	20 200,00 €
3ème Proposition		50%	40 400,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis relatif à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

VU la loi de finances pour 2026 et les dispositions applicables aux impositions établies à compter de l'année 2027,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2023 instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT que la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV), instituée par la commune, est applicable jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2026,

CONSIDERANT qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, le régime de taxation des logements vacants évolue et relève des dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH),

CONSIDERANT que la nouvelle taxe constitue un dispositif distinct, dont l'institution doit être décidée conformément aux nouvelles dispositions législatives,

CONSIDERANT que, dans les communes situées en zone non tendue, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est facultative et doit être instituée par une délibération du conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer la continuité de la taxation des logements durablement vacants sur le territoire communal à compter du 1er janvier 2027, de prendre une nouvelle délibération instituant la TVLH,

CONSIDERANT que la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition dans les communes ne présentant pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ;

CONSIDERANT que l'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code général des impôts,

CONSIDERANT que le taux de la taxe peut être fixé par la commune dans la limite de 50 % de la valeur locative du logement,

CONSIDERANT que les dégrèvements résultant d'une imposition erronée sont à la charge de la commune ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

Article 1

DÉCIDE d'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette institution prend le relais, à compter du 1er janvier 2027, du dispositif de taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) précédemment institué par délibération du 15 juin 2023.

Article 2

DÉCIDE de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 15 %.

Ce taux est applicable à la valeur locative des logements entrant dans le champ d'application de la taxe, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 3

La taxe concerne les logements répondant aux conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.
Sont notamment concernés les logements d'habitation non meublés, habitables, qui demeurent vacants pendant au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

Ne sont pas assujettis les logements bénéficiant des exclusions.

Article 4

La présente délibération s'applique aux impositions établies à compter de l'année 2027.
La délibération du 15 juin 2023 demeure applicable aux impositions relevant du dispositif antérieur jusqu'à son terme, soit pour les impositions établies au titre de l'année 2026.

Article 5

Le maire est chargé de notifier la présente délibération aux services compétents de l'État et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

Article 6

Les dégrèvements qui seraient accordés à la suite d'une imposition erronée seront à la charge de la commune, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 7

Le maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Lehr précise que la base d'imposition a nettement diminuée en 2026, passant d'un montant de 107 800 € en 2025 à un montant inférieur en 2026. Elle indique que cette évolution justifie la mise en place de cette taxe.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-072
CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE TRANSIT DE DÉCHETS PLASTIQUES ET DE PRODUITS POLYMÈRES PAR LA SOCIÉTÉ TRANSPORTS VALLÉE

Le projet porte sur la création d'une plateforme destinée au transit de déchets plastiques et de produits polymères par la société transports Vallée sur le territoire de La Madeleine-de-Nonancourt.
Ce projet sera soumis aux prescriptions réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce projet au regard des éléments figurant dans le dossier transmis par la société et communiqué dans le cadre de la consultation organisée par la Préfecture de L'Eure.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 512-46-11,

VU la demande présentée en date du 16 juillet 2026 par la préfecture de l'Eure, portant sur une autorisation demandée par la société TRANSPORTS VALLÉE relative à une installation classée pour un projet de création d'une plateforme de transit de déchets plastiques et de produits polymères, située sur le territoire de La Madeleine-de-Nonancourt,

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

VU les dispositions réglementaires prévoyant la consultation du public dans le cadre de cette procédure,

VU la demande de la préfecture de l'Eure invitant le Conseil municipal à émettre un avis sur ce projet,

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une plateforme destinée au transit de déchets plastiques et de produits polymères ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-46-11 du Code de l'environnement, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce projet dans le cadre de la procédure d'enregistrement

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de prendre connaissance du dossier et d'émettre un avis sur le projet

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
13 VOIX « POUR »
6 ABSTENTIONS » (MMES BREUX, CHAIRRUAU, POLY, LEHR, MAINI, M. JUSTEAU)

DÉCIDE

Article 1
D'ÉMETTRE un avis favorable au projet présenté par la société TRANSPORTS VALLÉE, relatif à la création d'une plateforme de transit de déchets plastiques et de produits polymères sur le territoire de La Madeleine-de-Nonancourt selon les réserves suivantes :

1. *La nécessité de mettre effectivement en œuvre l'automatisation des vannes de confinement ;*
2. *La confirmation, avant mise en service, de la capacité du réseau d'eau à satisfaire les besoins de défense incendie ;*
3. *Le respect de l'itinéraire des poids lourds annoncé, évitant les secteurs pavillonnaires.*

Article 2
DE TRANSMETTRE la présente délibération à Monsieur le préfet de l'Eure

Patrice Large rappelle que plusieurs interlocuteurs ont été sollicités par courrier au regard des enjeux environnementaux et de sécurité liés au projet :La DREAL, concernant les enjeux environnementaux et de sécurité, a rendu un avis favorable ;Le SDIS, au titre de la sécurité incendie et des conditions d'intervention, a validé le projet ;Le SAEP, en sa qualité de fournisseur d'eau destinée notamment à assurer la défense extérieure contre l'incendie, n'a, à ce jour, pas apporté de réponse officielle.

M. Pomet-Bagur soulève la question de la gestion et de l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre.

M. Large précise que le projet prévoit plusieurs dispositifs de contrôle avant, pendant et après les travaux, ainsi qu'un suivi après la mise en service des installations.

Plusieurs élus font néanmoins part de leurs interrogations, notamment concernant les fumées susceptibles d'être dégagées en cas d'incendie et leurs conséquences potentielles sur l'environnement et les populations riveraines.

Les échanges portent également sur les retombées économiques du projet, en particulier sur le nombre d'emplois susceptibles d'être créés au regard de la surface foncière mobilisée.

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

Commune de NONANCOURT

Il est rappelé que les recettes fiscales générées par cette activité ne reviennent pas exclusivement à la commune d'implantation, mais s'inscrivent dans le cadre du mécanisme de fiscalité intercommunale.

À l'issue des échanges, les élus proposent de ne pas s'opposer au projet en l'état, tout en maintenant des réserves concernant les risques environnementaux et les conditions de sécurité, notamment en matière de gestion des eaux potentiellement polluées et des fumées en cas d'incendie.

Cette position traduit une absence d'opposition de principe au projet, sans pour autant valoir approbation sans réserve. Les élus soulignent l'importance d'obtenir les garanties nécessaires sur les points soulevés et d'assurer un suivi effectif des mesures de prévention et de contrôle annoncées.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-073
MODIFICATION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION SUR LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE AD18

Dans le cadre de travaux de modification des ouvrages du réseau électrique haute tension, Enedis sera amené à modifier les ouvrages électriques aériens sur la parcelle cadastrée section AD n° 18. Cette modification consiste en :

- La pose d'un support composé de deux poteaux ;
- Le rabattement sur ce nouveau support du surplomb de la ligne haute tension conservée ;
- La pose en souterrain d'un câble haute tension ainsi que de trois câbles de mise à la terre sur une longueur de 14 mètres.

La réalisation de ces ouvrages nécessite l'établissement de droits au profit du gestionnaire du réseau afin de permettre l'implantation, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des équipements.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AD n° 18 ;

CONSIDÉRANT que des travaux de modification des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité haute tension doivent être réalisés sur cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces ouvrages nécessite la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS afin de permettre l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le renouvellement et, le cas échéant, le remplacement des ouvrages ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

Article 1

D'APPROUVER la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section AD n° 18, conformément aux dispositions de la convention présentée pour la réalisation des travaux de modification des ouvrages du réseau électrique haute tension.

Article 2

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

D'AUTORISER Monsieur le maire à signer les conventions de servitude ainsi que tout acte et document nécessaires à son exécution.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-074
ÉVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR PERMETTRE LA CONSTRUCTION DE LA FUTURE GENDARMERIE

La commune de Nonancourt est propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°380 d'une superficie de 25 635 m², sur laquelle est installée notamment la mairie ainsi qu'une aire de jeux. La construction de la future gendarmerie et des logements des gendarmes est envisagée sur une partie de cette parcelle, à raison d'environ 3 000m². Ainsi, la future gendarmerie aurait un accès direct sur la rue Hippolyte Lozier.

En parallèle, afin de valoriser les espaces situés en bordure de l'Avre, un parc public aménagé avec des terrains de sport et des jeux d'enfants est envisagé sur la parcelle cadastrée C n°424. En outre et dans la perspective de ce projet, l'actuel théâtre en plein air sera conservé.

Le Plan Local d'Urbanisme de Nonancourt approuvé le 26 février 2020 ne permet pas en l'état la réalisation du projet de caserne de gendarmerie. La parcelle cadastrée C n°380 est classée en zone NL d'espace de loisirs en plein-air et constitue un élément de paysage à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme est donc nécessaire pour permettre la réalisation du projet. Après concertation avec les services de l'Etat de l'Eure, la procédure à mener est une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Au titre de ses compétences, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux porte la construction et l'entretien de la future gendarmerie de Nonancourt. Par conséquent, dans le cadre du projet de future gendarmerie, elle sera maitre d'ouvrage dans la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme de Nonancourt et en supportera les frais. Un bureau d'études sera retenu pendant l'été pour produire l'accompagnement dans cette procédure, notamment la production du dossier.

Cependant, la commune de Nonancourt est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, il est proposé aux élus de se prononcer sur le principe d'engager une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme dans la perspective de la construction de la future gendarmerie.

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 26 février 2020 ;

VU la délibération n°2023-01-005 du conseil municipal de Nonancourt en date du 26 janvier 2023 autorisant Monsieur le maire à rédiger une lettre d'intention auprès du responsable de la gendarmerie du département de L'Eure du souhait de la commune de maintenir la gendarmerie à Nonancourt ;

VU la délibération n°CC2023-300 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux en date du 18 décembre 2023 autorisant Monsieur le Président à engager la communauté d'agglomération du Pays de Dreux dans la reconstruction de la gendarmerie de Nonancourt et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage ainsi qu'à mener toutes les démarches pour permettre le portage de cette opération en compris, l'engagement de la procédure de modification statutaire et la prise de compétence qui sera présentée au conseil communautaire du mois de mars 2024 ;

Envoyé en préfecture le 09/11/2026
Reçu en préfecture le 09/11/2026
Publié le
ID : 027-212704381-20261104-202611076-DE

VU la délibération n°CC2024-048 du conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux en date du 13 mai 2024 approuvant l'extension de la compétence supplémentaire « gendarmerie » au territoire de la commune de Nonancourt ;

VU le courrier du ministère de l'Intérieur en date du 3 juin 2025 informant de l'agrément pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Nonancourt ;

VU la décision d'agrément n° 28 816 GEND/DSF/SDIL/B3PI du 27 juin 2025 portant sur la réalisation d'une caserne au profit de la brigade territoriale de proximité chef-lieu ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer sur le principe de cette construction d'une caserne de gendarmerie ;

CONSIDERANT la nécessité d'engager une procédure de faire évoluer le plan local d'urbanisme sur une partie des parcelles C380 et C424.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

DÉCIDE

Article 1

D'APPROUVER la construction d'une caserne de gendarmerie à la place des terrains de football et basket, sur une partie de la parcelle C380 et l'aménagement d'un parc public composé de terrains de sport et de jeux d'enfants sur une partie de la parcelle C424 ;

Article 2

D'AUTORISER Monsieur le maire à poursuivre les démarches et procédures en lien avec les services de l'Etat et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Informations diverses

Remise de la lettre de cadrage.

Présentation par Patrice Large des nouvelles pages de communication de la commune, notamment Festi'Nonancourt.

Jean-François Bottollier-Depois fait un point de l'état d'avancement des travaux de la rue Hippolyte Lozier.

PLUS AUCUN POINT N'ÉTANT RELEVÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 21H46